

Covid 19 ou le rôle de la force majeure dans le nouveau schéma de stabilité et/ou instabilité internationale

TROUZINE Belkacem ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Professeur, Université Belhadj Bouchaib – Ain Témouchent
E-mail : trouzineb@gmail.com

Résumé :

Ils sont rares ceux qui ont prévu les conséquences de la circonstance exceptionnelle, étrangère à son auteur sur le plan du droit interne ou du droit international. En effet, il s'agit de mettre le point sur le rôle de la force majeure qui est une notion à la base juridique interne romaine, *vis major* ou *vis divina* ou *fatum*, dans la stabilité et/ou la déstabilisation des relations internationales. Un point particulier va être consacré à la mutation de la qualité d'équilibre stable dans les pays développés. L'exemple qui va être traité en ce sens concerne le ralentissement de la force économique chinoise, suite au confinement forcé, imposé par un cas fortuit/force majeure. Pour comprendre cette situation, nous allons analyser d'abord la nature juridique de la force majeure et/ou du cas fortuit, pour mettre le point ensuite sur le confinement et la mutation de la guerre biologique à la taxation.

Mots clés :

Force majeure, cas fortuit, stabilisation/déstabilisation internationale, Covid-19, confinement.

Date de soumission : 26/09/2020, *Date d'acceptation* : 29/04/2021, *Date de publication* : 08/06/2021

Pour citer l'article :

TROUZINE Belkacem, « Covid 19 ou le rôle de la force majeure dans le nouveau schéma de stabilité et/ou instabilité internationale », RARJ, Vol. 12, n° 01 (spécial), 2021, pp. 654-663

Disponible sur: <https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/72>

L'auteur correspondant : Trouzine Belkaceme, trouzineb@gmail.com

كوفيد 19 أو دور القوة القاهرة في النمط الجديد للإستقرار و/أو عدم الإستقرار الدولي المخلص:

قيلون هم الذين تنبؤوا بنتائج الظروف الإستثنائية الخارجة عن نطاق من أسندت إليه في القانون الداخلي، كما الدولي. بهذا الصدد، سنركز على دور القوة القاهرة التي هي في الأصل مفهوم ذو بعد قانوني روماني داخلي *vis major* أو *vis divina* أو *Fatum* وذلك على مستوى القانون الداخلي والقانون الدولي، وإنعكاسها على إستقرار أو المساس بإستقرار العلاقات الدولية. سنركز على نوعيّة التوازن في الدول المتطورة، حيث سنتناول كمثال التباطؤ في نموّ القوة الاقتصادية الصينية في أعقاب الحجر الصحيّ. لفهم هذا الموقف، سنقوم أولاً بتحليل الطبيعة القانونية للقوة القاهرة و/أو الحادث المفاجئ، لنتناول بعدها إحتواء وتحويل الحرب البيولوجية إلى حرب ضريبية.
الكلمات المفتاحية:

قوة القاهرة، حدث عرضي، إستقرار/ عدم استقرار دولي، كوفيد -19، حجر صحيّ.

Covid 19 or the role of force majeure in the new pattern of international stability and / or instability

Summary:

Few of them have foreseen the consequences of the exceptional circumstance, foreign to its author on the level of national law or international law. Indeed, it is a question of the force majeure which is a concept with the internal Roman legal basis, *vis major* or *vis divina* or *fatum*, in the stability and / or the destabilization of international relations. A particular point will be devoted to the change in the quality of stable equilibrium in developed countries. The example that will be discussed in this sense concerns the slowdown in Chinese economic strength, following forced confinement, imposed by a fortuitous event / force majeure. To understand this situation, we will first analyze the legal nature of force majeure and / or fortuitous event, and then focus on the containment and mutation of biological warfare to taxation.

Keywords:

Force majeure, fortuitous event, international stabilization / destabilization, Covid-19, confinement.

Introduction

Traditionnellement, l'aboutissement à la stabilité sur une échelle universelle se fait par le biais d'adhérer à une convention internationale, pour parachever un conflit. C'est le cas par exemple du traité de paix de Versailles du 28 juin 1919 et de l'accord de Yalta du 11 février 1945 qui ont mis fin aux deux grands conflits internationaux¹. Ainsi, la continuité de cette stabilité dans un cadre régional s'effectue à son tour par le droit conventionnel. Ce dernier peut se montrer parfois sous une forme intégrée, comme dans le cas du traité sur l'Union européenne (TUE). Celui-ci assure dans son article 42 à cette entité une capacité opérationnelle, destinée au maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la charte des Nations unies². A noter que cet article 42 a servi dans son paragraphe 7 de fondement juridique pour une intervention coordonnée d'assistance et d'aide, contre toute intégration visant un État membre de l'Union. Une interprétation *lato sensu* de ce paragraphe a inclut le cas de menace terroriste³, bien qu'en réalité elle ne s'écarte pas de la conception générale d'intimidation, issue de l'acte classique d'agression.

De même, la déstabilisation se déclenche par un *ultimatum* mettant fin à une convention ou un pacte de paix déjà en vigueur⁴. En bref, le respect du droit conventionnel assure la fin de toute déstabilisation et a contrario, tout manquement implique le retour au désordre sur la scène internationale, indépendamment de la nature du conflit qu'il soit interne, international ou internationalisé.

La déstabilisation dont il s'agit découle le plus souvent d'un acte de volonté interne. Nous illustrons cette situation dans l'époque contemporaine par le comportement d'une milice armée, prenant position contre le régime en place dans un

¹ Jean-Jacques Becker, « Les conséquences des traités de paix », in *Revue Historique des armées*, n° 254, 2009, p. 3 ; Yuen-Li Lian, « The Settlement of disputes in the Security Council : The Yalta voting formula », in *The British Yearbook of International Law*, 1947, p. 330.

² Article 42 TUE) : « 1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies. L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres ». TUE, JOUE, 326/38, 26/10/2012.

³ Fabien Gouttefarde, « L'invocation de l'article 42§7 TUE : la solidarité militaire européenne contre le terrorisme », in *Revue Défense Nationale*, n° 3, 2016, p. 72.

⁴ In this sens see Maziar Jamnejad and Michael Wood, « The Principle of Non-intervention », *Lieden Journal of International Law*, vol. 22, issue 2, June 2009, pp. 345-381.

pays donné. Dans cette hypothèse, le durcissement de la déstabilisation s'effectue tour à tour par la concrétisation des deux principes concurrents dominant les relations internationales. D'une part, nous évoquons le principe de la souveraineté nationale qui sert d'argument aux autorités du pays concerné par les troubles internes d'utiliser la force pour préserver sa sécurité publique, pilier fondamental de l'ordre public, d'autre part, la société internationale prétend quant à elle son droit d'intervenir pour préserver le droit de la minorité, sujet de protection, ou même pour soutenir le droit à la démocratie réclamée par les contestataires⁵.

En revanche, les exemples présentés ci-dessus n'expliquent pas intégralement les mutations non traditionnelles de la stabilité internationale. Comme le montre l'intitulé du présent article, le thème général de cette étude se focalise sur les conséquences du Covid 19 sur la stabilité internationale. A première vue notre intuition s'oriente vers les armes biologiques, utilisées jadis par l'armée impériale japonaise en Chine, comme elles ont été destinées également à quelques gouverneurs de haut rang aux États-Unis d'Amérique⁶. L'analogie faite à cet exemple laisse croire que nous allons traiter les soupçons relatives à l'origine du virus en cause, alors qu'en réalité nous nous occupons plus du côté soft dudit virus qui est relatif à l'impact du confinement sur le schéma de stabilité et de déstabilisation, au sein des pays développés. Et pourtant, l'approche hard n'est pas écartée pour de bon. Pour ce faire, nous abordons le cas du géant économique chinois qui a pu surmonter les dérives du virus, mais avec une lourde facture économique.

I- Question préliminaire : Covid 19 entre force majeure et cas fortuit

Force majeure ou cas fortuit, la réponse ou le choix fait pour l'une ou l'autre va certainement déterminer le sort de cette étude. La force majeure est synonyme d'un événement "imprévisible" et "irrésistible" et l'absence de l'une de ces deux caractéristiques entraîne l'annulation de la description de la force majeure⁷, tandis

⁵V. sur l'ensemble de la question, notamment sur la concurrence entre les deux principes de souveraineté et de non-ingérence : Gaëlle Kervarec, « L'intervention d'humanité dans le cadre des limites au principe de non-intervention », in *Revue juridique Thémis*, n° 32, 1998, p. 86. Disponible sur le lien : <https://ssl.editionsthemis.com/uploaded/revue/article/rjtv0132num1/kervarec.pdf>

⁶A Nancy Bernkopf Tucker and Warren I. Cohen, *Hidden Atrocities: Japanese Germ Warfare and American Obstruction of Justice at the Tokyo Trial* (Book on American–East Asian Relations) Hardcover – September 26, 2017.

⁷C cass. (2^{ème} Ch. civ.), arrêt n° 1988 du 14 nov. 2019 (18-17.839)

que le cas fortuit est fondé sur la théorie du risque qui justifie toute indemnité. Cette distinction perd en général son intérêt en matière civile et garde un strict minimum de gain quant à la conservation de dédommagement pour le cas fortuit⁸. En bref, la différence entre force majeure et cas fortuit réside dans le degré du rattachement à l'imprévisible. Autrement dit, la présence de cet élément bien qu'elle soit visible dans le cas fortuit, n'empêche pas un certain rattachement au fonctionnement du service en cause. En contrepartie, la force majeure où le phénomène imprévu reste entièrement extérieur au service concerné par la qualification dudit phénomène et par conséquent de son résultat.

De sa part, le code civil algérien qui n'a pas défini la force majeure, a pris celle-ci en considération au même titre que le cas fortuit afin que le débiteur échappe de toute réparation, mais à condition qu'il prouve son lien avec le dommage⁹. Si les limites entre force majeure et cas fortuit semblent très étroites, la faute de la victime ou celle d'un tiers est plus visible quant au rôle de la volonté son déroulement. Cela prouve que la vision civiliste ne tient pas compte de la nature juridique de la force majeure, car le plus important dans ce cadre est de constater la présence de celle-ci, ou de tout autre cas similaire, pour évoquer l'exonération du débiteur de ses obligations.

Au sens du droit public maintenant et partant du lien direct avec le corona virus, l'arrêt n° 439949 du Conseil d'État français du 17 avril 2020 a évoqué la circonstance d'urgence. Une circonstance qui ne rejette pas complètement la constatation de la force majeure, mais plus ou moins elle a suivi un raisonnement intermédiaire qui tient compte de l'intérêt des contractants au litige. Pour ce faire, la haute institution judiciaire administrative française n'a fait que reporter la mise en œuvre effective de la clause de suspension d'exécution des contrats¹⁰, pour cause de force majeure. Ainsi, cette même juridiction a pris en compte le poids économique de chaque entreprise plaignante avant de trancher sur le litige¹¹.

Ce qui est marquant dans cette affaire c'est le recours au critère économique, afin de préserver l'existence et la continuité des entreprises en cause sur le marché. A ce propos, nous rajoutons que ce même critère était derrière la constatation de déséquilibre contractuel entre contractants, c'est-à-dire, entre l'Association française

⁸ Les accidents du travail sont considérés comme des cas fortuits.

⁹ Art. 127 du code civil algérien : « A défaut de disposition légale ou convention légale, échappe à l'obligation de réparer le dommage, celui qui prouve que ce dommage provient d'une cause qui ne peut lui être imputée tel que le cas fortuit ou de force majeure, la force de la victime ou celle d'un tiers ».

¹⁰ « Fournisseurs d'électricité ayant procédé à l'achat d'électricité et de garanties de capacité auprès d'EDF. ... Fournisseurs estimant que la crise sanitaire a la nature d'un événement de force majeure, au sens de l'article 10 du modèle d'accord-cadre déterminé par l'arrêté du ministre de l'énergie du 12 mars 2019, qui permet la suspension des livraisons d'électricité acquises par avance auprès d'EDF en vertu de l'article 13 de ces accords-cadres ». Pris de l'arrêt du Conseil d'État n° 439949 précité.

¹¹ *Ibid.*

indépendante de l'électricité et du gaz (AFIEG) et l'Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), d'une part et la Commission de régulation de l'énergie (CRE), d'autre part¹².

En dehors de l'ordre juridique national, la Commission du droit international de l'ONU (CDI) a défini la force majeure par « l'impossibilité d'agir légalement [...] est la situation dans laquelle un événement imprévu et extérieur à la volonté de celui qui l'invoque, le met dans l'incapacité absolue de respecter son obligation internationale en vertu du principe selon lequel à l'impossible nul n'est tenu »¹³. Nous voyons déjà que les deux éléments d'imprévisibilité et d'irrésistibilité se répètent dans cette définition, ce qui fait le point commun entre droit national et droit international et dont le résultat est le même, c'est-à-dire l'exonération du contractant de l'obligation qui pèse sur lui. Cette conclusion est-elle absolue dans le cas du Covid 19 ? Nous allons répondre à cette question à travers l'effet de cette épidémie sur le plan international, notamment après les accusations américaines contre la Chine, bien que celles-ci non pas pris une forme juridique procédurale, au moins devant un organe judiciaire international.

II- Confinement ou la mutation de la guerre biologique à la taxation

Sur le plan international, la question de la force majeure a été évoquée clairement par une ancienne jurisprudence de la Cour internationale de justice (CIJ), dans l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)¹⁴. Dans cette affaire M. Jean-Pierre Cot a tenté de justifier l'incompétence de la CIJ de statuer sur cette affaire, sur le plan procédural, où la force majeure a empêché le transfert de

¹² Devant le Conseil d'état français les demandeurs ont sollicité le juge du référé d'ordonner la suspension de l'exécution de la délibération n° 2020-071 de la CRE du 26 mars 2020. Ladite délibération porte communication sur les mesures, en faveur des fournisseurs qui prennent en compte les effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel. De même les demandeurs ont rappelé que cette délibération porte sur "l'évolution du cadre de l'ARENH" et donne en particulier une interprétation des conditions d'invocation de la force majeure. Ainsi, elle refuse de transmettre à RTE l'évolution des volumes d'ARENH livrés par la société EDF aux fournisseurs concernés, liée à une demande d'activation de la clause de force majeure.

Le texte intégral est disponible sur le site : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041819172/>, consulté le 21 juillet 2020.

¹³ Commission du droit international (CDI), Projet d'article 31, A/CN, 4/315, in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1978, vol. 1, p. 58.

¹⁴ Jean-Pierre Cot, « L'arrêt de la CIJ dans l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie) », in *Annuaire français du droit international*, pp. v° 5, 1959, p. 308.

la compétence, basée sur une ancienne déclaration d'acceptation de compétence de la CPJI à la CIJ¹⁵. En ce sens, la force majeure visée à ce stade avait comme résultat de rejeter la compétence de la CIJ, conformément à l'opinion de Georges Scelle : « En droit international, on peut toujours redouter l'exhumation d'une momie de traité, et il est indispensable pour la paix de posséder un système efficace de révision ou d'abrogation »¹⁶.

Peut-être que nous avons brulé les étapes lorsque nous avons évoqué l'influence de la force majeure sur le côté procédural (compétence de la CIJ). En effet, nous sommes encore au stade de la qualification juridique des soupçons sur l'origine du Corona virus, dont les premiers cas étaient détectés en Chine, plus précisément dans un laboratoire à Wuhan. Jusqu'à maintenant, les accusations américaines, en provenance du président Trump, contre la Chine n'ont pas encore pris la forme d'un différend, exposé devant une juridiction internationale. A vrai dire, le déroulement d'un procès judiciaire n'a eu lieu que sur le plan interne, c'est-à-dire au niveau de la Cour du Missouri, par le moyen d'une plainte formulée contre la Chine, par M. Eric Smith, ayant qualité de procureur général représentant de l'État américain¹⁷. Sur cette affaire, les accusations américaines paraissent inspirer du modèle civil quant au manquement à une obligation de faire. Celle-ci se croise dans notre cas de figure dans le silence chinois « voulu » quant à la situation critique de propagation de l'épidémie. Une sorte de prouver le lien de causalité entre le silence intervenu de la part du gouvernement chinois sur la réalité de la situation sanitaire dégradée dans la ville de Wuhan et les cas testés positif dans le reste du monde, y compris aux États-Unis, plus précisément au Missouri.

Si, les différends ultérieurs entre les États-Unis et la Chine étaient caractérisés par leur aspect économique, comme c'est le cas dans l'affaire en cours devant l'OMC sur

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Georges Scelle, *Précis de Droit des Gens*, t. II, Dalloz éd. 1932, p. 418 (paru en ligne en 2008) sur le lien : <https://livre.fnac.com/a2226839/Georges-Scelle-Precis-de-droit-des-gens-principes-et-systematique>

¹⁷ The United States District Court for the Eastern District of Missouri Southeastern Division, The State of Missouri, ex rel. Eric S. Schmitt, in his official capacity as Missouri Attorney General, **plaintiff v.**

The People's Republic of China, The Communist Party of China, National Health Commission of the People's Republic of China, Ministry of emergency, Management of the People's Republic of China, Ministry of Civil Affairs of the People's republic of China, People's Government of Hubei province, People's Government of Wuhan city, Wuhan institute of Virology, and Chinese Academy of Sciences, **Defendants.**

« les mesures tarifaires visant certains produits en provenance de Chine¹⁸, l'actuel conflit par contre est qualifié par excellence de sanitaire. Revenant à la plainte déposée contre la Chine devant la Cour de l'État du Missouri, un nouveau critère adéquat avec l'aspect sanitaire du conflit s'est apparu. Il s'agit de l'élément du « temps » qui se reflète dans l'allégation américaine basée sur la lenteur de la réaction chinoise face à l'expansion et au développement du virus¹⁹. De sa part, la *Chinese Academy of Sciences* a avancé dans sa réponse l'argument de « transparence », lors de ses communications face à l'épidémie. Il nous semble ici que la Chine, représenté dans ce cas de figure par ladite agence scientifique, semble suivre la position d'une partie qui réagisse en bonne foi et tout en respectant les précautions techniques sanitaires, exigées par l'OMS. Parmi ces mesures figure un règlement de gestion des risques de pandémie de grippe qui en date de 2017. Ainsi, ce dernier intitulé « Gestion des risques de pandémie de grippe » met l'accent sur la gestion des risques sanitaires en tant que situation d'urgence²⁰.

A propos de la coordination de la Chine à la fois, avec l'OMS et les pays du reste du monde, celle-ci (la coordination) reste liée, mais surtout appréciée à l'évaluation de la situation et le degré de l'épidémie. Le but est d'aboutir à une réponse adéquate avec la dangerosité de l'expansion de l'épidémie²¹. L'objectif est donc de faire face à une propagation accrue qui risque de dégénérer une déstabilisation accrue sur une échelle régionale, voire même mondiale comme c'était le cas pour le Covid 19.

Au sujet de la déstabilisation internationale, celle-ci se montre sous la forme de la dégradation sanitaire au monde, qui se traduit implicitement selon l'opinion de madame Couture-Ménard et monsieur Pavot par l'incapacité des États de s'entendre sur une vision commune de la santé²². De ce fait, nous voyons mal comment accéder

¹⁸ OMC, Chine c. États-Unis, WT/DS587/2, Mesures tarifaires visant certains produits en provenance de Chine III, affaire en cours. La Chine a allégué qu'il apparaissait que les mesures étaient incompatibles avec les dispositions suivantes:

- articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994; et
- articles 23:1, 23:2 a), 23:2 b) et 23:2 c) du Mémorandum d'accord.

¹⁹ The United States District Court for the Eastern District of Missouri, précité.

²⁰ Organisation mondiale de la santé (OMS), Gestion des risques de pandémie de grippe, WHO/WHE/IHM/GIP/2017.1, p. 16 et s.

²¹ V. sur ce point, Organisation mondiale de la santé (OMS), Gestion des risques de pandémie, précité, p. 33-73 et s.

²² Marie-Eve Couture Menard et David Pavot, « Les pandémies et le droit : vers une plus grande solidarité ? », in *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, Volume 46, numéro 2, 2016, p. 257.

à une issue rapide, notamment que le côté préventif du droit international de la santé reste modeste quant aux situations d'urgence, issue de toute sorte d'épidémie. Pour les situations réelles comme dans le cas du Covid 19, « la solidarité sanitaire est laissée au bon vouloir des États, s'inscrivant ainsi dans la tradition volontariste du droit international »²³. Nous rajoutons à cette opinion dont nous soutenons le contenu, que la quête à la recherche du vaccin contre le Covid n'a pas rapproché suffisamment les pays de la communauté internationale, encore divisé entre un bloc américano européen et rival émergent russo-chinois.

Sur le point susmentionné, l'aboutissement au vaccin contre le covid-19, surnommé Sputnik 5 a enchaîné une vive critique en provenance de l'Occident contre la Russie qui a été la première de cet exploit médical. Une situation pareille interpelle l'époque de la guerre froide, mais cette fois-ci par le biais d'une concurrence animée non par la course à l'armement, mais plutôt à la découverte d'un vaccin anti covid-19. La coalition russo-chinoise a accéléré la réaction américaine qui consiste dans l'augmentation des taxes envers les filiales chinoises implantées aux États-Unis. En ce sens, Le président américain, Donald Trump, a annoncé, vendredi 31 juillet, vouloir prochainement interdire l'application TikTok sur le territoire américain. Le réseau social, filiale de l'entreprise chinoise Byte Dance, « fermera le 15 septembre à moins que Microsoft ou une autre entreprise soit en mesure de l'acheter et de trouver un accord », a précisé M. Trump devant la presse, lundi. Il pourrait ainsi continuer à fonctionner aux États-Unis et permettre à ses millions d'utilisateurs locaux de continuer à voir ou à publier des vidéos dans cette application très populaire. Cette situation témoigne de l'activation très avancée de la guerre de taxation entre les deux géants économiques, sur la scène internationale et qui risque d'influencer négativement les économies des autres pays.

²³ Marie-Eve Couture Menard et David Pavot, « Les pandémies et le droit : vers une ... », article précité, p. 257 et 258.

Conclusion

L'émergence de la pandémie du corona virus a renouvelé le débat sur la force majeure en tant que phénomène sanitaire qui a devancé toute réaction juridique. Ce phénomène a dévoilé l'indispensable question préliminaire sur la nature juridique du Covid 19. A cet effet, nous avons accordé un intérêt particulier à la différence entre force majeure et cas fortuit, pour mettre en lumière ultérieurement la conception de la force majeure en droit international.

Dans un second temps, nous avons abordé l'effet du confinement comme conséquence du covid-19 sur la mutation de guerre biologique à un conflit de taxation ayant un caractère économique.